

## Réforme de la PSC dans la fonction publique – modifications du Code de la sécurité sociale et Code de la mutualité

### Article 40 octies du projet de loi de finances pour 2023

La possibilité pour les mutuelles et institutions de prévoyance de proposer des garanties collectives de protection sociale complémentaire aux agents de la fonction publique pouvait jusqu'à présent être remise en cause, malgré les dispositions expresses de la loi Le Pors puis de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021. L'article 40 octies du PLF confirme cette possibilité.

#### La question de la compatibilité de l'intervention des mutuelles

- La définition des opérations individuelles d'une mutuelle est parfaitement compatible avec son intervention dans le domaine public.
- Par application extensive de la définition des opérations collectives facultatives, et compte tenu de la validation expresse de leur intervention, il était possible d'entendre par « membres » les agents de la fonction publique.
- **La définition des opérations collectives obligatoires, faisant référence aux seuls « salariés », excluait les agents de la fonction publique. La définition des opérations collectives obligatoires proposées par les mutuelles nécessitait donc une évolution.**

#### ➤ **Le 2° du III de l'article L.221-2 du code de la mutualité a été modifié :**

✓ Sont insérés les mots suivant : « *Ou une personne morale ; ou des agents employés par la personne morale ; et les agents employés par la personne morale* »

« Est qualifiée d'opération collective : [...] 2° L'opération obligatoire par laquelle, sur la base d'un bulletin d'adhésion signé ou d'un contrat collectif souscrit par un employeur **ou une personne morale**, l'ensemble des salariés de l'entreprise ou **des agents employés par une personne morale**, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, des dispositions de la convention ou de l'accord collectif applicable, de la ratification à la majorité des intéressés d'un projet d'accord proposé par le chef d'entreprise, d'une décision unilatérale de l'employeur de s'affilier à une mutuelle en vue de se couvrir contre un ou plusieurs risques liés à la personne humaine ou au chômage pour lesquels cette mutuelle ou cette union est agréée ou présente des garanties assurées par une mutuelle ou une union agréée pour elles ; à la date de leur affiliation, les salariés **et les agents employés par la personne morale** deviennent membres participants de la mutuelle ou de l'union ; la personne morale souscriptrice peut devenir membre honoraire de la mutuelle ou de l'union dans les conditions définies par les statuts ».

❑ **La compatibilité de l'intervention des institutions de prévoyance :**

- Indépendamment de la définition des opérations individuelles ou collectives, seuls les salariés ou anciens salariés d'une entreprise souscriptrice peuvent adhérer à une institution de prévoyance et de fait bénéficier d'une protection sociale complémentaire (articles L. 932-1 et L.932-14 du Css).

➤ **L'article L.932-1 du code de la sécurité sociale a été complété par un alinéa ainsi rédigé :**

« Les dispositions de la présente section s'appliquent aux opérations collectives à adhésion obligatoire des institutions de prévoyance.

*L'opération par laquelle une entreprise, dénommée l'adhérent, adhère par la signature d'un bulletin au règlement d'une institution de prévoyance ou souscrit auprès de celle-ci un contrat au profit de ses salariés ou d'une ou plusieurs catégories d'entre eux en vue d'assurer, dans le cadre des dispositions du chapitre Ier du titre Ier du présent livre, la couverture d'engagements ou de risques pour lesquels cette institution est agréée est dite opération collective à adhésion obligatoire lorsque les salariés concernés sont obligatoirement affiliés à ladite institution, dont ils deviennent membres participants*

*Le présent article est également applicable aux opérations collectives à adhésion obligatoire conclues en application des articles L.827-1 à L.827-12 du code général de la fonction publique et de l'article L.4123-3-1 du code de la défense. »*

❑ **Analyse : les modifications de l'article 40 octies demeurent incomplètes :**

- ✓ **l'article L. 932-14 du Css et le 1° du III de l'article L.221-2 Cmut sur les opérations collectives facultatives n'ont pas été modifiés et restent limités aux salariés et aux « membres » d'un GERP pour les institutions de prévoyance et d'une personne morale pour les mutuelles et unions**
- ✓ **la question de la représentation de l'agent et de l'employeur public dans les instances des organismes paritaires n'est pas traitée**